

COMMUNAUTE DE COMMUNES
DE L'EST LYONNAIS

DÉPARTEMENT DU RHONE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

N° 2019-10-10

**Règlement de voirie – Interventions
d'office / Principe de recouvrement**

L'an deux mille dix-neuf, le 15 octobre à 19 heures, le Conseil de la Communauté de Communes de l'Est Lyonnais s'est réuni dans la salle du Conseil de la mairie de Genas sous la présidence de Monsieur Paul Vidal.

Date de la convocation : le 9 octobre 2019

Nombre de conseillers en exercice : 41

Présents (32) :

Mmes Abadie, Artolle, Brun, Brunet, Carretti-Barthollet, M. Chevalier, Mme Chollier, M. Ducatez, Mme Emain-Ferrari, M. Floret, Mme Gaffarelli, MM. Giacomini, Grossat, Mme Guicherd, MM. Humbert, Ibanez, Jourdain, Mme Jurkiewicz, M. Lacarelle, Mme Libeau, MM. Marboeuf, Marmonier, Mme Marmorat, M. Mathon, Mmes Miquet, Monin, Murillo, Nicolier, MM. Talut, Valéro, Vidal et Villard.

Absents/excusés (9) :

MM. Aguirré, Champeau, Denissieux, Mmes Fadeau, Farine, Gallet, Hernandez, M. Pascal et Mme Thevenon.

Pouvoirs (8) :

M. Champeau donne pouvoir à M. Valéro.

M. Denissieux donne pouvoir à M. Jourdain.

Mme Fadeau donne pouvoir à M. Marboeuf.

Mme Farine donne pouvoir à Mme Marmorat.

Mme Gallet donne pouvoir à M. Ducatez.

Mme Hernandez donne pouvoir à M. Talut.

M. Pascal donne pouvoir à Mme Brun.

Mme Thevenon donne pouvoir à M. Giacomini.

Secrétaire de séance : Madame Christiane Brun.

Le règlement de voirie, conformément aux articles L.141-11 et R.141-16 du Code de la voirie routière, prévoit à son article 7.6 l'intervention d'office de la CCEL pour réaliser les travaux en lieu et place du bénéficiaire et à ses frais, dans les cas suivants :

- Travaux mal exécutés et/ou non achevés
- Urgence
- Dépose des réseaux hors d'usage

Le montant des travaux réclamé au bénéficiaire sera établi d'après le bordereau des prix unitaires du marché à bons de commande de travaux de voirie passé par la CCEL. Le montant des travaux sera majoré au titre des frais généraux et de contrôles comprenant les charges de structure, au maximum des taux prévus par l'article R.141-21 du Code de la voirie routière.

Les sommes dues par le bénéficiaire seront recouvrées au vu de l'avis des sommes à payer émis par le Président de la CCEL, auquel seront jointes les pièces justificatives.

COMMUNAUTE DE COMMUNES
DE L'EST LYONNAIS

DÉPARTEMENT DU RHONE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

N° 2019-10-10

**Règlement de voirie – Interventions
d'office / Principe de recouvrement**

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la voirie routière et notamment :

- l'article R.141-16 qui permet au président de faire exécuter d'office, au frais d'un intervenant, les travaux présentant un caractère d'urgence, nécessités pour le maintien de la sécurité routière ;
- les articles R.141-18 à R.141-21 qui fixent les taux maximums applicables aux montants des travaux exécutés d'office ou des travaux de réfections définitives, pour calculer la majoration correspondant aux frais généraux et aux frais de contrôle, et leurs conditions d'application ;

Vu l'arrêté préfectoral n°93-3280 du 29 décembre 1993 portant création de la Communauté de Communes de l'Est Lyonnais ;

Vu l'arrêté préfectoral n°69-2018-04-24-004 relatif aux statuts et compétences de la Communauté de Communes de l'Est Lyonnais, notamment en matière de création, aménagement et entretien de la voirie ;

Vu la délibération n°2018-10-09 du Conseil communautaire en date du 16 octobre 2018 portant création de la commission consultative chargée d'examiner les modalités techniques du règlement de voirie conformément aux dispositions du Code de la voirie routière ;

Vu les avis des représentants des affectataires, permissionnaires, concessionnaires et autres occupants de droit de la voirie publique recueillis lors des réunions du 9 juillet et 10 septembre 2019 de la commission précitée ;

Vu la délibération n°2019-10-10 du Conseil communautaire de la Communauté de Communes de l'Est Lyonnais en date du 15 octobre 2019 portant approbation du règlement de voirie communautaire ;

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, décide :

- **D'APPROUVER** le dispositif de recouvrement des interventions d'office prévues à l'article 7.6 du règlement de voirie communautaire.
- **DE DEFINIR** les taux suivants pour calculer la majoration correspondant aux frais généraux et aux frais de contrôle liés à ces opérations :
 - Tranche de travaux inférieure à 2 286,74 € H.T. : + 20 %
 - Tranche de travaux comprise entre 2 286,75 € et 7 622,45 € H.T. : + 15 %
 - Tranche de travaux au-delà de 7 622,45 € H.T. : + 10 %
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président, ou son représentant, à signer tout acte utile en la matière.

COMMUNAUTE DE COMMUNES
DE L'EST LYONNAIS

DÉPARTEMENT DU RHONE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

N° 2019-10-10

**Règlement de voirie – Interventions
d'office / Principe de recouvrement**

Délibération votée à l'unanimité.
Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits.
POUR EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME

Le Président



Paul VIDAL

Le Président :

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui sera affiché au siège de la collectivité ;
- informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.